

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 70-22 du 10-1-70 Portant approbation de la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961

Sur proposition du ministre de l'Information, de la presse et de la radiodiffusion

Le conseil des ministres entendu

DECRETS

Article premier. — Est approuvée la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) tel qu'il figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'Information, de la presse et de la radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 10 janvier 1970 et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1970.

Convention collective de l'EDITOGO

Entre le patronat de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO),

représenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDITOGO,

Et le Syndicat du Livre de l'EDITOGO affilié au Syndicat du Livre de l'Ecole Professionnelle

D'autre part, A

Il a été convenu ce qui suit

AVANT-PROPOS

L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est un organisme para-administratif à caractère commercial.

Voici les textes qui ont créé cet Etablissement

Loi N° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des éditions du Togo (EDITOGO).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté. Le Président de la République promulgue la Loi dont

la teneur suit

Article premier. — Il est institué, sous le nom de « l'Etablissement National des Editions du Togo », un établissement public chargé de l'exploitation des équipements, meubles et immeubles, acquis ou édifiés pour le service de l'imprimerie officielle créée par la loi n° 60-37 du 30 décembre 1960.

Art. 2. — L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est placé sous l'autorité du Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la Nation Togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la Nation Togolaise :

— d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition ;

— d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République Togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression

— d'éditer et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, périodiques et journaux quotidiens conformes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la Nation Togolaise ;

— de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution, selon les modalités d'une exploitation commerciale.

— d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et à celles de la rentabilité de l'établissement

— de proposer, toute mesure utile, pour la formation professionnelle d'un personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition

Art. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

— par les recettes fournies par tous travaux d'impression, de photogravure, de réimpression, etc., exécutés, soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels

— par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édites par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo ;

— par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques ;

— par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights) ;

— par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1961.

S. E. OLYMPIO